



Toute l'équipe ArchiLog  
Vous souhaite une  
Excellente Année 2018

**REFORME DU SYSTEME DE TVA DE L'UNION**

**Les règles en matière de TVA sont l'un des derniers domaines du droit de l'Union qui n'est pas conforme aux principes du marché unique : 25 ans après la création du marché unique, les entreprises et les consommateurs doivent jongler avec 28 régimes de TVA différents pour leurs opérations transfrontières.**

La TVA constitue une source essentielle de recettes (en 2015 plus de 1 000 milliards €, soit 7 % du PIB de l'Union).

Malgré de nombreuses réformes, le système de TVA n'a pas été en mesure de s'adapter aux défis de l'économie mondialisée, numérique et mobile telle qu'elle se présente aujourd'hui.

Le système de TVA actuel date de 1993 et a été conçu comme un régime transitoire. Il est fragmenté et trop complexe pour le nombre croissant d'entreprises exerçant des activités transfrontières et laisse la porte ouverte à la fraude : les opérations nationales et transfrontières sont traitées de manière différente et des biens ou services peuvent être achetés en exonération de TVA au sein du marché unique.

**La Commission appelle depuis longtemps à une réforme du système de TVA.**

Les fondements du nouvel espace TVA de l'Union sont :

- 1. La lutte contre la fraude** : la TVA sera désormais prélevée sur les échanges transfrontières entre entreprises. À l'heure actuelle, ce type d'échanges est exonéré de la TVA, ce qui offre à des sociétés peu scrupuleuses un moyen facile de percevoir la TVA et de disparaître ensuite sans reverser l'argent aux autorités fiscales.
- 2. Le guichet unique** : Les opérateurs pourront déposer leurs déclarations et effectuer leurs paiements au moyen d'un portail unique en ligne dans leur propre langue et selon les mêmes règles et modèles administratifs que dans leur pays d'origine. Il appartiendra ensuite à chaque État membre de verser directement la TVA aux autres États membres, comme c'est déjà le cas pour toutes les ventes de services électroniques.
- 3. Une cohérence accrue** : la réforme consacre le passage au principe de «destination», en vertu duquel le montant final de la TVA est toujours versé à l'État membre du consommateur final, selon le taux en vigueur dans cet État membre. Ce principe s'applique déjà aux ventes de services électroniques.
- 4. Moins de formalités administratives** : les règles de facturation seront simplifiées, ce qui permettra aux vendeurs d'établir des factures conformément aux règles de leur propre pays même lorsqu'ils réalisent des opérations transfrontières. Les entreprises n'auront plus à préparer une liste des opérations transfrontières pour leurs autorités fiscales (ce qu'on appelle l'état récapitulatif).

La proposition introduit également la notion d'«**assujetti certifié**», une catégorie d'entreprises fiables qui pourront profiter de règles beaucoup plus simples et moins chronophages.

Quatre «solutions rapides» devant entrer en vigueur d'ici à 2019 ont également été proposées. Ces mesures à court terme ont été explicitement demandées par les États membres en vue d'améliorer le fonctionnement quotidien du système de TVA actuel jusqu'à ce que le régime définitif ait été entièrement approuvé et mis en œuvre.

**Statistiques OEA - 21 JANVIER 2018**

Il est intéressant de noter que les Pays-Bas comptent maintenant un nombre d'entreprises certifiées OEA s'approchant de celui de la France.

	France	Pays Bas	Allemagne		UE
<b>AEO C</b>	428	402	3.500		6.875
<b>AEO S</b>	228	122	53		635
<b>AEO C + S</b>	924	1.034	2.602		7.990
<b>Total</b>	<b>1.580</b>	<b>1.558</b>	<b>6.154</b>		<b>15.549</b>

ArchiLog  
11 rue d'Aix - 13510 Equilles  
Tel : + 33 442 923 354

**DEB**  
Produane dispose d'un outil d'assistance facilitant le remplissage informatique de la DEB .  
  
Une aide individualisée peut être délivrée par les Centres informatiques de saisie des données (onglet DEB sur Produane).

**ENREGISTREMENT REPRESENTANT EN DOUANE**  
  
A partir du 1er janvier 2018, tous les opérateurs souhaitant agir en représentation en douane directe ou indirecte doivent être préalablement enregistrés et remplir certaines conditions.  
  
[circulaire \(NOR : CPAD1723228C\) du 1er aout 2017](#)

**VERSION 2018 DE LA NOMENCLATURE COMBINEE**  
  
La Commission Européenne a publié [la dernière version de la Nomenclature Combinée](#) le 31 octobre 2017.  
  
Version applicable à partir du 1er janvier 2018.

**PROCEDURE POUR LES DEMANDES DE RTC**  
  
Suite à la mise en place du Code des Douanes de l'Union, des modifications ont été apportées pour le dépôt de demande de Renseignement Tarifaire Contraignant (RTC) sur SOPRANO :  
**Numéro EORI obligatoire pour le demandeur** (et son représentant en douane le cas échéant)  
**Une nouvelle case «personne responsable de la demande»** permettra à la douane d'avoir un interlocuteur privilégié pour répondre à toutes ses questions concernant les caractéristiques de la marchandise à classer.  
**La description de la marchandise devient plus complète** grâce à la création de sous-rubriques «description physique», «usage», «composition» et «caractéristique des composants/ingrédients».  
  
[SOPRANO RTC](#)

**VISITEZ NOTRE SITE**  
  
[www.archilog.net](http://www.archilog.net)